



Aux élèves, aux parents et aux membres des personnels

Année scolaire 2017-2018

Le **R.O.I.** propre à l'établissement complète le Règlement d'Ordre Intérieur des Etablissements du réseau Wallonie-Bruxelles-Enseignement.

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES ACTIVITES JOURNALIERES

Article 1^{er} - De l'horaire

- a) L'horaire des cours et toutes les modifications ultérieures sont arrêtés par le chef d'établissement ou son délégué.
- b) Les cours se donnent (suivant l'horaire) :
 - ✓ **Implantation « Agri » : 8 H 10 à 15 H 50**
 - ✓ **Implantation « Saint-Georges » : 8h15 à 15h35**
- c) Les surveillances sont adaptées à cet horaire et se terminent à la fin des activités de la journée. **Le vendredi, l'établissement fermera ses portes à 16 H 10. De ce fait, l'établissement décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors des heures d'ouverture pour un fait qui se passerait à l'école.**

Article 2 - Des déplacements

- a) L'école est accessible dès 7h30. Une surveillance y est assurée dès ce moment.
- b) Les entrées élèves sont spécifiquement identifiées sur chaque implantation
- c) Les élèves autorisés à entrer et à sortir à d'autres heures que les heures normales utilisent le même accès.
- d) Aux sonneries, à la fin de la récréation, les élèves forment un rang dans la cour et sont pris immédiatement en charge par les professeurs. En cas de fortes pluies ou de conditions météorologiques difficiles, **avec l'accord des éducateurs**, les élèves peuvent se rendre immédiatement en classe : ils se rangent dans le calme devant le local qui leur est attribué.
- e) L'usage des toilettes est interdit pendant les heures de cours et d'étude. Seuls les cas d'urgence, avec l'accord de l'éducateur, seront autorisés à s'y rendre.
- f) Il est strictement interdit de faire entrer dans l'enceinte de l'école des personnes extérieures à l'établissement
- g) Toute arrivée tardive non justifiable à un cours ou à l'étude sera sanctionnée.
- h) Durant les récréations, les élèves se rendront sur la cour le plus rapidement possible et par le chemin le plus direct.
- i) Un local est destiné uniquement aux élèves de 6^{ème} année, sauf si l'organisation de l'établissement requiert son utilisation. Ces élèves sont tenus de respecter le règlement propre à l'occupation du local. Le chef d'établissement ou son délégué prendra les mesures qui s'imposent en cas d'abus ou de non-respect du règlement.

- j) Les éducateurs sanctionneront les élèves qui trainent inutilement aux abords de l'école, avant et après les cours. Dans l'attente de leur bus, les élèves se rendront à l'étude.
- k) Lors de tout déplacement (entrée en classe, interclasses, sortie,), les élèves évitent de crier, de gesticuler, de courir ou de se bousculer aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.
- l) Lors de déplacement dans le cadre d'activité à l'extérieur de l'école, le rendez-vous et le départ des élèves et du ou des professeurs se fera à l'école. Il est strictement interdit pour des questions d'assurance de donner rendez-vous à des élèves à l'extérieur de l'Athénée.
- m) Pendant les périodes de cours, aucun déplacement n'est autorisé sauf si l'élève est muni d'une autorisation ponctuelle fournie par le professeur (carte d'autorisation).
- n) Les élèves ne peuvent en aucun cas rester dans les couloirs, les cages d'escalier ou dans les classes, ni quitter l'établissement sans autorisation. Durant les heures de cours, les élèves doivent se trouver soit en classe, soit à l'étude ;
- o) L'accès aux distributeurs est interdit durant les heures de cours, les intercours et les heures d'étude.

Article 3 - Temps de midi - repas

- a) Il est strictement interdit de manger et de boire dans l'établissement en dehors de lieux adéquats.
- b) Seuls les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années, avec l'autorisation parentale, peuvent quitter l'établissement durant le temps de midi.
- c) Les élèves internes ne peuvent quitter l'établissement
- d) Toute autorisation de sortie peut être retirée par le chef d'établissement et/ou son délégué si le comportement de l'élève n'est pas satisfaisant (retrait de carte de sortie).

Article 4 - Parcage des voitures, des vélos et motos

- a) Le parking intérieur est interdit à tout véhicule appartenant à un élève à l'exception des motos ou des vélos.
- b) Pendant les cours ou les intercours, il est strictement interdit aux élèves de sortir de l'établissement pour se rendre à leur véhicule.

Article 5 - De la surveillance

- a) Les élèves arrivant en retard doivent se présenter au bureau des éducateurs. Ceux-ci indiqueront l'heure d'arrivée dans le journal de classe. Suite à trois retards non justifiés au cours d'une même période, l'élève est passible d'une sanction (2h de retenue).
- b) Pendant les heures d'études (normales ou occasionnelles), les élèves doivent se rendre le plus rapidement possible dans la salle d'étude où leur présence sera contrôlée; ils sont tenus d'y travailler. Il s'agit d'une « étude-travail ».
- c) En cas d'absence prévue d'un professeur à la première ou à la dernière heure de cours, les élèves munis d'une autorisation peuvent soit venir plus tard, soit quitter l'établissement plus tôt. Avant de sortir, ils présenteront leur journal de classe à un éducateur qui le visera.
- d) Tout élève surpris, sans autorisation, hors de l'établissement pendant les heures d'école, sera sanctionné (2 h de retenue ou, en cas de récidive, journée d'exclusion) pour s'être soustrait à l'autorité de « l'Athénée Agri-Saint-Georges » qui déclinera toute responsabilité quant à ces élèves fautifs.

CHAPITRE II : COMPORTEMENT DES ELEVES

Article 6 - du comportement

- a) Tous les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et de ses délégués ; Ils doivent le respect, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement, à tous les membres de tous les personnels.
- b) Les membres des personnels de « l'Athénée Agri-Saint-Georges » attendent des élèves qu'ils se comportent correctement envers eux; des marques de courtoisie ne peuvent qu'améliorer les rapports réciproques ; il serait souhaitable qu'entre eux les élèves adoptent aussi un ton aimable et amical.
- c) La fréquentation des débits de boissons est strictement interdite.;
- d) Si les élèves ont le droit de porter une casquette ou un couvre-chef à l'extérieur, nous leur demandons de la quitter immédiatement lorsqu'ils entrent dans un bâtiment, sauf raison médicale.

Dans le souci de ne pas provoquer la sensibilité d'autres étudiants et de tous les personnels, l'école se réserve le droit de refuser l'accès à l'établissement à un élève dont la tenue vestimentaire ne serait pas appropriée à la situation et aux activités scolaires. de même, une tenue décente est exigée (à l'appréciation du chef d'établissement ou de ses délégués). Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit. .

- e) Le piercing est interdit.
- f) A tout moment, les autorisations accordées peuvent être suspendues ou retirées si le comportement du bénéficiaire laisse à désirer.
- g) Toute collecte d'argent ou d'objets quelconques est strictement interdite : seul le chef d'établissement peut accorder une dérogation dans un but pédagogique.;
- h) Le cas échéant, un contrat spécifique relatif au comportement ou une feuille de route peut être imposé à l'élève par le chef d'établissement ou son délégué. En cas de non-respect du contrat, une procédure d'exclusion pourrait être entamée.

Article 7 - De la lutte contre les assuétudes

- a) La consommation de boissons alcoolisées au énergisantes (type Monster, Red bull....) est strictement interdite. Tout élève soupçonné d'imprégnation alcoolique sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui informera les parents.
- b) L'introduction dans l'enceinte de l'établissement de toute substance illicite et, à fortiori, sa consommation, fera l'objet d'une procédure d'exclusion définitive. Tout élève présentant des signes d'imprégnation de cannabis ou autre drogue sera interdit de cours et envoyé chez un membre de la direction qui informera les parents.
- c) La consommation de tabac, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la cigarette électronique sont interdits au sein de l'établissement et donnera lieu à la confiscation immédiate du tabac et/ou du matériel servant à sa consommation. Le consommateur sera sanctionné par le chef d'établissement ou son délégué à raison de deux heures de retenue minimum.
- d) En cas de récidive, une procédure d'exclusion pourrait être envisagée.

Article 8 - Des objets personnels

- a) Les objets étrangers tels que GSM, lecteurs de musique (MP3), ordinateur portable, tablette, PC, écouteurs...sont interdits **dans tout l'établissement**.. Si récidive, il y aura dépôt (voir document ad hoc au journal de classe) de l'objet et restitution aux parents sur convocation du chef d'établissement ou de ses délégués.
- b) L'utilisation du GSM étant interdits dans les bâtiments, les élèves dans la nécessité de joindre leurs parents pourront les contacter **GRATUITEMENT** par téléphone au bureau des éducateurs.
- c) Les élèves sont responsables de leurs objets et effets personnels que ce soient des lunettes, un appareil auditif, une veste, un sac....etc. Ils prendront toutes les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour éviter le vol, la perte ou la détérioration de leurs biens. Des casiers sont à leur disposition en location. Il est interdit d'y déposer des objets ou vêtements de valeur, ainsi que des objets étrangers aux cours.
Au cours d'éducation physique notamment, les élèves respecteront les consignes données par leurs professeurs.
- d) Tout élève qui a commis un vol (participation, recel) sera sanctionné par une exclusion définitive de l'établissement.

Article 9 - Des dégradations

- a) Les élèves doivent contribuer au maintien de l'ordre et de la propreté générale de l'établissement : ils utiliseront les poubelles et respecteront leur environnement.
- b) Toute dégradation du matériel, du mobilier ou des bâtiments consécutifs à un acte de malveillance ou à la négligence sera sanctionnée, et, en outre, le coût des réparations sera à la charge du contrevenant. Tout dégât causé même involontairement à des objets ou effets appartenant à un condisciple sera également à la charge du coupable. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols ou pertes d'objets personnels.
- c) Les dommages corporels subis à l'école ou sur le chemin de l'école sont couverts par une assurance à condition d'être signalés immédiatement au chef d'établissement ou à son délégué. Notre compagnie d'assurance garantit à chacun sa couverture sur le chemin de l'école (chemin du travail), mais stipule que ce chemin doit être le plus court en distance et en temps. Il est donc impératif de ne pas trainer en chemin et aussi de ne pas stationner devant et aux abords de l'école : en cas d'accident, vous risqueriez un refus d'indemnisation de votre sinistre.
Les négociations éventuelles entre l'assureur et les familles se font sans l'intermédiaire de l'école.

Article 10 - Des sanctions

La sanction est toujours adaptée au faits et à la gravité de ceux-ci.

a) Fautes bénignes

Le membre du personnel inscrira sur une fiche disciplinaire les faits reprochés à l'élève. Cette note peut prévoir une punition à effectuer par l'élève et à remettre au professeur à une date précise, ou des travaux d'intérêt général à effectuer à l'école.

Le professeur indique le fait dans la grille de comportement et l'explique dans le tableau ad hoc en annexe. Pour les cas non repris dans la grille, un billet de comportement sera rédigé.

b) Fautes graves

(Retenue, exclusion temporaire des cours avec présence ou non à l'école).

Si le professeur a rempli une fiche disciplinaire via ISIS relatant des faits plus graves, le chef d'établissement ou son délégué décidera de la sanction à appliquer.

Si la sanction proposée dépasse le demi-jour d'exclusion de l'établissement, il en référera au chef d'établissement; Ces sanctions seront communiquées aux parents par courrier ordinaire.

c) Fautes très graves : liste non exhaustive

L'exclusion définitive de l'établissement peut être prononcée si les faits dont l'élève s'est rendu coupable :

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

L'exclusion définitive peut également être prononcée à l'encontre de tout élève totalisant plus de 6 jours d'exclusion au cours de la même année scolaire.

Les faits graves suivants commis par un élève sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un autre élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'arme.

Chacun de ces actes sera signalé au C.P.M.S. de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du C.P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice à l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de plainte.

Remarque :

- les retenues s'effectuent le mercredi après-midi sauf pour les élèves qui doivent suivre des cours de pratique. La date des retenues est fixée par le chef d'établissement ou son délégué ;
- toute sanction non prestée sera doublée.

Article 11 - Vie privée -droits à l'image

1. Il est interdit de créer des blogs ou un profil sur un réseau social quelconque sur lesquels figureraient des photos, vidéos ou enregistrements de membres du personnel ou de condisciples sans leur autorisation. Une telle attitude peut mener à la procédure d'exclusion de l'établissement.
2. Durant l'année scolaire, des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées (journal de l'école, documents liés à la publicité de l'école, site internet ...) en vue d'illustrer les dites activités. A défaut d'opposition, les personnes concernées y consentent. Un document spécifique vous sera remis pour signature.

Article 12 - Sécurité

1. Des exercices d'évacuation sont organisés chaque année. Chaque élève s'appliquera à suivre scrupuleusement les consignes sans se préoccuper de savoir s'il s'agit d'un exercice ou d'un incendie réel.

Article 13 - Règlements spécifiques

Des règlements spécifiques pour les cours de laboratoires, ateliers et éducation physique seront annexés à ce présent règlement via le journal de classe. Ils seront toujours validés par le chef d'établissement.

CHAPITRE III : FREQUENTATION SCOLAIRE
--

Article 14 - De l'absence

a) Absences

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

1. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
2. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
3. Le décès d'un parent ou allié de l'élève ;

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis aux points 1, 2 et 3, sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou

physique de l'élève ou alors dus aux transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peut être motivé par les parents est fixé à seize par année scolaire (une période de cours correspondant à une demi-journée).

b) Marche à suivre en cas d'absence

1. Toute absence sera motivée par écrit par les responsables familiaux (la notation au journal de classe n'est pas admise). Ce motif sera remis aux éducateurs, le premier jour de retour de l'élève si l'absence ne dépasse pas 3 jours et, au plus tard, le 4^{ème} jour dans les autres cas. **La signature de la personne responsable est obligatoire.**
2. A partir du deuxième degré, tout élève qui totalise plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées perdra sa qualité d'élève régulier, ce qui a comme conséquence la non-délibération. Pour les élèves mineurs, la Direction générale doit être informée dès le 10^{ème} demi-jour

3. Remarques

- Un motif « personnel » ou « familial » sans autre précision n'est pas admis.
- Toute arrivée tardive sera notée au journal de classe par un éducateur.
- Un élève quittant l'établissement en cours de journée doit obligatoirement se rendre auparavant au bureau des éducateurs ou à la sous-direction et recevoir un accord noté au journal de classe.

4. Sanctions

- Tout retard, toute absence, non justifiés dans les délais requis au présent R.O.I., seront automatiquement considérés comme NON JUSTIFIÉS, avec les conséquences administratives que cela entraîne quant à la validité des études.

c) Absence lors d'une évaluation

En principe, un absent au contrôle aura « zéro ». Si l'élève justifie son absence par certificat médical ou par un document officiel (voir point 11 a) et en fait la demande, le professeur concerné décidera alors des mesures à prendre en vue de compléter l'évaluation (cf. règlement des études de la Fédération Wallonie Bruxelles).

Sans justificatif valable, l'élève perdra la totalité des points attribués à cette interrogation.

d) Absence au cours d'éducation physique

Toute dispense du cours d'éducation physique doit être justifiée par un certificat médical. Les élèves dispensés par certificat médical du cours d'éducation physique toute l'année (du 15 septembre au plus tard au 30 juin) sont tenus d'être présents à l'étude.

Les élèves partiellement dispensés par certificat médical seront évalués sur base de travaux écrits qu'ils réaliseront à l'étude ou d'une aide au professeur durant les cours en fonction de leur « handicap ».

Article 15 - Parents et école

- a) Le seul journal de classe autorisé est celui fourni par l'établissement. L'élève doit toujours être en sa possession et en mesure de le présenter au membre des personnels qui le réclame. Le journal de classe doit toujours être en ordre.

Nous demandons aux parents de consulter régulièrement le journal de classe afin de prendre connaissance des notes éventuelles, de vérifier s'il est en ordre et soigné, de le signer au moins une fois par semaine pour le degré supérieur et si possible de le parapher tous les jours pour le degré inférieur. Aucune page ne peut être arrachée, aucune note ne peut être effacée. L'éducateur et le titulaire de classe le contrôleront régulièrement.

- b) Il est demandé aux élèves de ne pas écrire des messages au contenu non scolaire : ce n'est pas un journal intime.
- c) L'étudiant convoqué à la Direction doit se munir de son journal de classe
- d) Aucune sortie ne sera autorisée si l'élève n'est pas en possession de son journal de classe.
- e) Les parents peuvent correspondre avec les professeurs, le chef d'établissement ou ses délégués par l'intermédiaire de ce document (en utilisant les pages « communication ») ; Il est en outre organisé une réunion parents-professeurs après chaque période donnant lieu à un bulletin.
En cas d'urgence, ils peuvent, à tout moment, solliciter, par écrit ou par téléphone, une rencontre avec un membre des personnels, le chef d'établissement ou ses délégués.
- f) Les notes de comportement en fin de journal de classe doivent être signées obligatoirement par les parents.
- g) Tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone pendant l'année scolaire ou au cours de l'année qui suit le départ de l'élève doit être signalé au secrétariat, par les parents, la personne responsable ou l'élève majeur.
- h) Tout départ de l'établissement en cours d'année scolaire doit être signalé à la direction par les parents, la personne responsable ou l'élève majeur.

Article 16 - Elèves et direction

- a) Dans le cadre de la participation, les délégués de classe (élus par leurs pairs) pourront être le lien entre le chef d'établissement et leurs condisciples pour l'élaboration de divers projets.
- b) Ils pourront être amenés à introduire un/des projet(s), via le professeur responsable de la délégation d'élèves, auprès du chef d'établissement ou être chargés par celui-ci de

présenter à leurs condisciples ses décisions ou observations, ainsi que de leur expliquer les mesures prises.

Article - 17

Par l'inscription à l'AR Agri-Saint-Georges, les responsables de l'élève, aussi bien que l'élève majeur, adhèrent au présent règlement d'ordre intérieur.

Article - 18

Tout litige non prévu par le présent R.O.I. sera tranché par le chef d'établissement.

Article - 19

Tout ce qui n'est pas explicitement interdit n'est pas implicitement autorisé.

Signatures :

Le responsable légal : nom + prénom + mention manuscrite « lu et approuvé » :

L'élève (si mineur) : nom + prénom + mention manuscrite « lu et approuvé » :

Le Chef d'établissement : Chanet Nadine :